



ARR 22 - 323

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20221215-ARR22-323-AR
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022

Publié le

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

27 DEC. 2022



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour la Micro-Crèche « DOUCE ENFANCE » sise 11 rue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne
Etablissement Recevant du Public de type R de 5^e catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 22 N0058 présentée par la société SAS Douce Enfance Champigny représentée par Monsieur Emeric CORMON et concernant la demande d'aménagement d'une Micro-Crèche DOUCE ENFANCE sise 11 rue Marx Dormoy à Champigny-sur-Marne

Vu les articles PE 2§3, PE 4§2 et §3, PE 24§1 et PE 27 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté n°ARR21-029 du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard GAUDIERE, Conseiller Municipal Délégué, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20221215-ARR22-323-AR
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande **d'autorisation de travaux** enregistrée sous le n° 094017 22 N0058 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citée supra.

ARTICLE 2 : DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

ARTICLE 3 : DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 4 : DIT que le cabinet médical est un Etablissement Recevant du Public de type R de 5^e catégorie.

ARTICLE 5 : DIT que le responsable de l'établissement devra transmettre sous 1 mois après l'achèvement des travaux, au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny sur Marne, l'attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le 15 DEC. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



M. Bernard GAUDIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.